

LES RELATIONS COMMERCIALES FRANCO-ITALIENNES ET L'ACCORD COMMERCIAL DIT « DE RÉCIPROCITÉ »

L'accord commercial Franco-Italien dit « de réciprocité », fait apparaître une formule nouvelle d'accord commercial entre pays. Cet arrangement intervenu à Berne le 25 juillet 1947 a été sanctionné par un échange de lettres protocolaires entre les présidents des délégations française et italienne.

La nécessité s'était en effet démontrée de modifier l'accord de clearing franco-italien du 22 décembre 1946. Depuis le mois de mai 1947, la balance de l'accord de clearing présentait un déficit des exportations italiennes vers l'Union Française de l'ordre de un milliard. Soucieux de maintenir et même d'accroître leurs relations commerciales au moment où commençaient les discussions de l'Union Douanière, les deux pays décidaient en conséquence de modifier le statut des échanges commerciaux entre l'Union Française et l'Italie et en même temps d'ouvrir des contingents nouveaux et des contingents supplémentaires à l'accord commercial du 22 décembre 1946 qui demeurera en vigueur jusqu'à épuisement du programme ou nouvelles dispositions à intervenir.

Il paraît intéressant d'analyser ce nouvel accord et d'en exprimer les règles pratiques d'exécution — à vrai dire assez complexes pour les commerçants.

L'accord de réciprocité ne constitue pas une charte de la compensation privée : la réalisation de ce programme n'est pas une succession de compensations privées puisqu'aussi bien les règlements finaux obéissent aux règles habituelles des accords de clearing. Il n'est pas non plus un accord de clearing supplémentaire car l'importation ou l'exportation de produits sont rigoureusement subor-

données à une opération inverse, ces opérations portant strictement sur des produits reconnus par l'accord échangeables entre eux. Ce procédé permet d'une part de contrôler l'échange réel des produits, de prévenir tout déficit de la balance commerciale dans un sens ou dans l'autre. D'autre part l'importation de marchandises italiennes au taux nouveau de la lire permet l'espoir de combler le déficit accusé précédemment par la balance de l'accord de clearing.

Les marchandises échangeables par voie de réciprocité sont réparties, compte-tenu de leur valeur économique, en trois catégories pour les marchandises exportables de l'Union Française et pour celles exportables de l'Italie. Des dérogations sont d'ailleurs prévues à titre exceptionnel et après accord des autorités compétentes des deux pays : mutation d'une liste à l'autre, admission de nouvelles marchandises — un poste divers important est ouvert à cet effet —, augmentation des contingents. Ces mesures sont destinées à donner la plus grande souplesse au fonctionnement de l'accord.

Lorsque les comptes de l'accord du 22 décembre 1946 et ceux du nouvel accord se balanceront, les deux pays se consulteront de nouveau en vue de réexaminer ces listes en reconduisant l'accord de réciprocité.

Les négociateurs se sont efforcés également d'apporter une contribution à la reprise de certains échanges traditionnels qui avaient dû être abandonnés au moment de la conclusion de l'accord de clearing qui ne portait que sur des marchandises rigoureusement indispensables aux économies des deux pays.

Enfin il reste entendu que si l'un des deux pays modifiait de façon substantielle son régime monétaire, des conversations s'ouvriraient aussitôt selon la procédure de l'art. 8 de l'accord commercial du 22 décembre 1946 qui a prévu la création d'une Commission Mixte.

La France et l'Italie ont chargé la Banque Française du Commerce Extérieur d'une part et l'Ufficio Italiano dei Cambi d'autre part d'enregistrer les affaires de réciprocité, d'en suivre l'exécution et de tenir les comptes dont chacune des affaires exigera l'ouverture.

Il faut à cette occasion souligner que, si chacun des territoires de l'Union Française s'est vu notifier un programme déterminé, la possibilité est ouverte de réaliser des affaires tri ou quadri partites entre les pays de l'Union, les contingents finaux devant bien entendu être respectés. D'autre part l'initiative des affaires de réciprocité est ouverte aussi bien aux commerçants de l'Union Française qu'à ceux de l'Italie.

Il s'ensuit, entre autres nécessités, l'obligation de tenir des comptes rigoureux et suivis très attentivement. La procédure, d'apparence assez compliquée, s'exprime ainsi : Les projets déposés, pour la Tunisie, à l'Office du Commerce Extérieur comprennent des notices sur les quantités, qualités et prix des produits échangés avec l'indication des maisons importatrices et exportatrices auxquelles sont joints des factures pro forma ou des projets de contrat. L'OCET adresse aussitôt ces projets au Ministère des Finances et des Affaires Economiques (Service des Relations Extérieures) qui les exami-

ne et donne son accord. Cet accord est assorti d'un numéro d'ordre. Ces projets sont transmis au Gouvernement Italien et s'ils sont acceptés sont assortis également d'un numéro d'ordre italien. Dès réception de la décision italienne, le Service des relations extérieures avertit l'intéressé en lui communiquant le numéro de la décision italienne. A ce moment l'affaire entre dans le cycle normal des affaires de commerce extérieur par le dépôt des licences habituelles. Toutefois les proposant devront justifier à l'Office des Changes de l'ouverture régulière des crédits chez une banque au profit du vendeur italien et inversement au profit de l'exportateur tunisien. Ces garanties fournies, les autorisations seront délivrées dans la forme habituelle.

A noter que l'importateur et l'exportateur peuvent être et seront d'ailleurs pratiquement dans la plupart des cas, des maisons différentes : à cette occasion ils devront bien entendu réaliser un accord entre eux. Cette situation a d'ailleurs incité des commerçants tunisiens à se grouper de façon à s'assurer des possibilités d'échanges plus importantes et plus faciles.

Les tableaux ci-dessous, non exclusifs des autres opérations dont il a été question au début de cet exposé, font ressortir déjà les possibilités d'affaires très importantes requérant évidemment de leurs réalisateurs une position très forte et déjà affirmée sur les marchés tunisiens et italiens et des possibilités matérielles et financières importantes de réalisation.

TABLEAU

<i>Possibilités d'importation fixées par l'accord</i>	<i>Possibilités d'exportation de Tunisie</i>
1^{re} CATEGORIE DOUVES DE TONNELLERIE PYRITES SOUFRE FILETS DE PECHE TISSUS DE COTON MACHINES OUTILS	1^{re} CATEGORIE FERRAILLES CHIFFONS
2^e CATEGORIE ACIDE CITRIQUE CORDAGES ET FILETS PECHE CHANVRE MACHINE à COUDRE et à ECRIRE	2^e CATEGORIE BOYAUX SALES GRAINES ET SEMENCES DIVERSES
3^e CATEGORIE PRODUITS ARTISANAUX MARBRES AUTRES MARCHANDISES	3^e CATEGORIE ALFA HUILES ESSENTIELLES EPONGES DATTES AUTRES MARCHANDISES

Ces accords marquent une étape importante dans les relations commerciales Franco-Italiennes qui ne doivent que s'accroître.

Du point de vue Tunisien, ils méritent une attention spéciale et des efforts particuliers en vue de leur réalisation. La situation commerciale et géographique de la Tunisie, trait d'union naturel entre l'Afrique du Nord et de l'Est et l'Italie, sa longue tradition de commerce avec l'Italie, doivent permettre un courant d'affaires extrêmement important.

Rappelons à ce propos que jusqu'aux années cruciales de 1936, 39, les échanges avec l'Italie représentaient :

aux importations 4 à 5 % en moyenne,

aux exportations 15 à 20 % en moyenne du volume total du commerce extérieur Tunisien. L'Italie était notre premier client et notre premier fournisseur de l'Étranger.

A la faveur de ce nouvel accord ce courant traditionnel pourra sans doute se renouveler.